

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2017

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président;

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Marcel COLET, Bertrand CUSTINNE, Julien ROSIERE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISEE, Mme Christine BADOR,

Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Mme Céline PREVOO, Pascal

VANCRAEYNEST, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice générale.

Excusée :

Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Conseillère communale.

Arrêté du conseil communal du 23 octobre 2017 relatif à la taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – Exercices 2018 à 2019 – 040/363-03

En séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 24 avril 2017;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant l'augmentation récente et significative du coût de traitement et de collecte des déchets, notamment celui des déchets organiques, la quote-part pour la gestion des parcs à conteneurs et la question liée au transport et à la taxe kilométrique, répercuté par le Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant que les communes devront couvrir en 2018 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité des membres présents

Article 1er.

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2.

Cette taxe est constituée d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général et d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

TAXE DE BASE

Article 3

La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 5 mars 2008.

Article 4

Cette taxe de base est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 5

Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général est fixée comme suit :

Ménages	Montants forfait
1 personne	29,00 €
2 personnes	52,00 €
3 personnes	67,00 €
4 personnes	80,00 €
5 personnes	91,00 €
6 personnes et +	99,00 €
2nds résidents	70,00 €

Article 6

La taxe de base forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 7

La taxe n'est pas appliquée :

- aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);
- aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

TAXE SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE

Article 8

La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets évacués par les conteneurs à puce électronique.

Article 9

§ 1^{er} – Cette taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique situé le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

Article 10

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

§1^{er} - La composante forfaitaire comprend neuf vidanges et un nombre de kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable.

§2 - La taxe est fixée comme suit :

1) Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice concerné

Ménages	Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo	Montants forfait
1 personne	9	1,90 €	10 kilos	0,22 €	19,30 €
2 personnes	9	1,90 €	18 kilos	0,22 €	21,06 €
3 personnes	9	1,90 €	20 kilos	0,22 €	21,50 €
4 personnes	9	1,90 €	22 kilos	0,22 €	21,94 €
5 personnes	9	1,90 €	24 kilos	0,22 €	22,38 €
6 personnes et +	9	1,90 €	26 kilos	0,22 €	22,82 €
2nds résidents	9	1,90 €	18 kilos	0,22 €	21,06 €

2) Forfait semestriel dû par les associations, commerces, etc adhérant au service communal

Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Coût de la Vidange 660 litres	Coût de la Vidange 1.100 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo
9	1,90 €	5,00 €	8,00 €	18 kilos	0,22 €
Montants forfaits	21,06 €	48,96 €	75,96 €		

Article 11.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

- a) Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :
 - 1,90 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,22 € par kg de déchets
- b) Conteneurs de 660 litres :
 - 5,00 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,22 € par kg de déchets
- c) Conteneurs de 1.100 litres :
 - 8,00 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,22 € par kg de déchets

Article 12.

§ 1 – La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 2 - Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 3 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

- 1^{er} semestre : situation au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 2^{ème} semestre : situation au 1^{er} juillet de l'exercice.

La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.

Article 13.

La taxe n'est pas appliquée aux personnes qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices.

Article 14.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 13 € maximum.

ASPECTS GENERAUX

Article 15.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 16

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à l3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
(s) Joëlle LECOCQ**

**Le Bourgmestre,
(s) Etienne DEFRESNE**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


Joëlle LECOCQ



Le Bourgmestre,


Etienne DEFRESNE